

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,
COHÉSION TERRITORIALE ET
PROSPECTIVES//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0214 - Arrêté relatif à la cession à titre gratuit d'un caprin

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° ARR26_0186 en date du 12 mai 2026 portant placement d'un chevreau en lieu de dépôt, suite à divagation,

Considérant que suite à la requête d'une administrée, il a été constaté l'état de divagation d'un caprin,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques, des mesures d'urgence ont dû être prises par la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'à ce titre, le chevreau non bouclé a dû être placé dans un lieu de dépôt adapté,

Considérant les démarches entreprises pour identifier et localiser le propriétaire de l'animal,

Considérant que malgré les démarches entreprises, le propriétaire n'a pas pu être identifié à ce jour,

Considérant que le délai franc de garde de huit jours ouvrés est dépassé,

Considérant que le chevreau n'a pas été réclamé par son propriétaire, qui n'a pas pu être identifié,

Considérant que le chevreau est considéré comme abandonné,

Considérant que le chevreau est devenu propriété de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

N°ARR26_0214

Considérant que le chevreau peut être cédé à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un lieu adapté,

Considérant l'accord de la fondation Brigitte Bardot pour accueillir l'animal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chevreau non bouclé et placé par arrêté municipal n° ARR26_0186 en date du 12 mai 2026 dans le lieu de dépôt adapté, est cédé à titre gratuit à la fondation Brigitte-Bardot dont le siège social se situe 28, rue Vineuse à Paris (75116) en application des dispositions de l'article L. 211-20 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : De préciser que le caprin non bague sera hébergé sur le site de l'association dans les Yvelines à Bazoches-sur-Guyonne.

Article 3 : De signer tous actes nécessaires à la cession.

Article 4 : Monsieur le Maire et Madame la Directrice générale des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet, à la Direction Départementale et de la Protection des Populations du Val-d'Oise et au propriétaire s'il peut être identifié.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 29 mai 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,

Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la commune le : 29 mai 2026,

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260529-ARR26_0214-AR
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026